

DECISION N°2015-0074
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 02 SEPTEMBRE 2015
PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU
COMITE CONSULTATIF POUR LA CONFIANCE
NUMERIQUE (C.C.N)

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Administrative Indépendante dénommée Autorité de Régulation des télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI et le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil ;
- Vu le Décret n° 2013-334 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ARTCI ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit de la signature sous forme numérique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologies ;
- Vu la Décision n°2013-003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant Règlement Intérieur.

Après en avoir délibéré le 27 avril 2015,

DECIDE :

Article 1 :

Il est créé un Comité de Régulation Consultatif pour la Confiance Numérique (C.C.N).

Le C.C.N examinera les questions liées à la sécurité des réseaux et systèmes d'informations, à la lutte contre la cybercriminalité et aux transactions électroniques.

Après du Comité Consultatif pour la Confiance Numérique (C.C.N) sont créés trois (3) sous-comités :

1- Un Sous-Comité Technique chargé d'étudier les questions techniques liées à la sécurité des réseaux et systèmes d'informations, à la lutte contre la cybercriminalité et aux transactions électroniques ;

2- Un Sous-Comité Juridique chargé d'étudier les questions juridiques liées à la sécurité des réseaux et systèmes d'informations, à la lutte contre la cybercriminalité et aux transactions électroniques ;

3- Un Sous-Comité Economique chargé d'étudier toutes les problématiques économiques et financières liées à la question.

Article 2 :

Le Comité Consultatif pour la Confiance Numérique (C.C.N) est composé comme ci-dessous :

- Les Membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;
- Le Directeur Général de l'ARTCI ;
- Un (01) représentant de la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) ;
- Un (01) représentant de la Direction de l'Informatique et des Traces Technologiques (DITT) ;
- Un (01) représentant de la Magistrature ;
- Un (01) représentant de l'ANSUT ;
- Un (01) représentant de la SNDI ;
- Un (01) représentant du Groupement des Opérateurs des Technologies de l'Information et de la Communication (GOTIC) ;
- Un (01) représentant de l'UNETEL ;
- Un (01) représentant de l'Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire (APBEF-CI) ;
- Un (01) représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) ;
- Un (01) représentant de chaque fournisseur d'accès internet en activité ;
- Deux (02) représentants de sociétés de commerce électronique en activité ;
- Un (01) représentant de l'association des annonceurs et régies publicitaires ;
- Un (01) représentant de cybercafé ;
- Un (01) représentant des éditeurs de logiciel ;
- Un (01) représentant des cabinets d'audit et de conseil ;
- Un (01) représentant des développeurs de contenus.

Article 3 :

Le Comité Consultatif pour la Confiance Numérique (C.C.N) est présidé par le Président du Conseil de Régulation assisté d'un vice-président Membre du Conseil, désigné par le Conseil de Régulation de l'ARTCI et d'un rapporteur général.

Le Directeur Général de l'ARTCI assure la fonction de rapporteur général du Comité Consultatif pour la Confiance Numérique (C.C.N).

En sa qualité de rapporteur général, le Directeur Général peut se faire assister de Présidents et de rapporteurs de commissions de travail qui seront créées au sein de

l'ARTCI sur autorisation de Conseil de Régulation, conformément à l'article 13 du décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Les séances du Comité de Consultatif pour la Confiance Numérique (C.C.N) ne sont pas publiques.

Le Président du Comité Consultatif pour la Confiance Numérique (C.C.N) peut inviter à participer aux réunions, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, toute personne qualifiée, en raison de son expertise.

La personne invitée signe au préalable une déclaration l'engageant au strict respect du secret professionnel, de la confidentialité des débats et de tout document échangé.

La composition nominative du Comité Consultatif pour la Confiance Numérique (C.C.N) sera fixée ultérieurement par une décision du Conseil de Régulation de l'ARTCI.

Article 4 :

Le Comité Consultatif pour la Confiance Numérique (C.C.N) se réunit au moins une fois par trimestre, dans les locaux de l'ARTCI ou en tout autre lieu du territoire national sur convocation de son Président.

Un ordre du jour est établi par le Président du Comité et transmis avec la convocation. Le délai de convocation du comité est d'au moins deux semaines.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du comité, la présidence de la séance échoit au vice-président. En cas d'absence de ce dernier, un des membres présents du Conseil de Régulation assure la présidence de séance.

Article 5 :

Les sous-comités sont composés des membres du Comité Consultatif pour la Confiance Numérique (C.C.N), ou de leurs représentants nommément désignés, auxquels peuvent être associées des personnes qualifiées invitées en raison de leur expertise.

Les personnes invitées signent au préalable une déclaration les engageant au strict respect du secret professionnel, de la confidentialité des débats et de tout document échangé.

Les missions et attributions, le règlement intérieur, ainsi que le programme de travail des sous-comités par le Comité Consultatif pour la Confiance Numérique (C.C.N).

Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 02 Septembre 2015
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

